

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 12 juin 2024 de l'entreprise HORTUS MAÇONNERIE, sis 147 rue Levée de la Divatte - 44450 DIVATTE SUR LOIRE,

Considérant que l'entreprise HORTUS MAÇONNERIE souhaite occuper le domaine public dans le cadre de la pose d'une benne à gravats, au 32 avenue du Docteur Rappin à Saint-Herblain, du 20 juin au 03 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 20 juin au 03 juillet 2024 de 08h00 à 17h00, l'entreprise HORTUS MAÇONNERIE est autorisée à occuper le domaine public, avec l'installation d'une benne à gravats, au 32 avenue du Docteur Rappin à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement AUTORISÉ pour la benne à gravats** sur la chaussée au plus près de la résidence ;
- neutralisation partielle de la chaussée nécessaire à l'intervention ;
- mise en place d'une circulation alternée si nécessaire ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise HORTUS MAÇONNERIE, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0577

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2024-0577  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
benne à gravats -  
32 avenue  
du Docteur Rappin -  
du 20 juin  
au 03 juillet 2024

**ARTICLE 4** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 6** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **168 € (14 jours x 12 €)** du fait du stationnement d'une benne à gravats sur le domaine public pendant 14 journées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JUIN 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 13 juin 2024